



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/6
TRANS/WP.30/2000/1
13 décembre 1999
FRANCAIS
Original : ANGLAIS,
FRANCAIS et RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-quatorzième session, 21-25 février 2000,
point 7 (c) (ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à multi-utilisateurs

Note des secrétariats du TIR et de la CEE/ONU

1. A sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a pris note d'un projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à multi-utilisateurs (voir ci-dessous), préparé par les secrétariats TIR et de la CEE/ONU, avec pour but de prévoir, sous certaines conditions, que des opérations TIR puissent être entreprises par des personnes différentes du détenteur du Carnet TIR qui, cependant, resterait responsable de l'application correcte de la Convention.

2. L'objectif de cette recommandation était de concilier les interprétations différentes par les Parties contractantes de la validité des opérations TIR à multi-utilisateurs et de permettre, en tant que mesure temporaire à court-terme, la transparence dans l'application de la Convention dans toutes les Parties contractantes, en tenant compte du fait que l'harmonisation des législations nationales concernées et des différentes interprétations concernant la responsabilité du détenteur de Carnet TIR devant être introduite dans la Convention pourrait ne pas être obtenue dans un avenir proche. En particulier, le projet de recommandation était destiné à surmonter un certain nombre de problèmes rencontrés par l'industrie du transport en raison de l'interdiction des opérations TIR à multi-utilisateurs.

GE.99-

3. Lors de sa quatre-vingt-treizième session le groupe de travail n'a pas pu obtenir de consensus sur la légalité et la justification du projet de recommandation et des opinions divergentes ont été exprimées par les délégués à ce sujet (TRANS/WP.30/186, paras. 65-68).

4. Le Comité de gestion, lors de sa vingt-septième session, a également examiné brièvement le projet de recommandation et demandé au groupe de travail de reprendre son examen lors de sa prochaine session en vue de lui donner des conseils sur ce sujet (TRANS/WP.30/ AC.2/55, paras. 9-12).

5. Avant d'étudier dans le détail les dispositions du projet de recommandation, ses principes de base devraient être approuvés. Pour l'essentiel, le projet de recommandation se base sur les trois points suivants :

- il est hautement prioritaire pour les opérations de transport modernes de prévoir la possibilité que des opérations TIR soient menées par des personnes autres que le détenteur du Carnet TIR qui reste cependant responsable de l'exécution de l'opération TIR;

- de telles opérations TIR à multi-utilisateurs ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Convention. Les problèmes pratiques dans ce domaine sont dus aux différences existant dans les législations fiscales des différentes Parties contractantes et aux diverses interprétations de la Convention plutôt qu'à un manque de dispositions de la Convention dans ce domaine;

- une solution globale de ce problème dans le cadre de la Convention exigerait l'adoption par le Comité de gestion des amendements correspondants, des notes explicatives et/ou des commentaires à la Convention clarifiant et définissant en particulier le terme "détenteur de Carnet TIR", ce qui pourrait prendre plus de deux ans. Pour cette raison, des solutions à court-terme semblent nécessaires étant donné le nombre des problèmes pratiques rencontrés dans l'application de la Convention dans ce domaine.

6. Le Groupe de travail peut envisager d'examiner le projet de recommandation sur la base des trois principes ci-dessus.

* * *

VALIDITE DES OPERATIONS TIR A MULTI-UTILISATEURS

Projet de recommandation **adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975** **le 25 février 2000**

Le Comité de gestion

Reconnaissant que le titulaire d'un Carnet TIR n'est pas toujours en mesure ou n'entend pas effectuer une opération TIR par ses propres moyens sur toute la distance entre le bureau des Douanes de départ dans un pays donné et le bureau des Douanes de destination dans un autre pays, et que dans ce cas il peut avoir recours à des transporteurs routiers successifs qui effectueront, sous sa responsabilité, des opérations TIR,

Conscient que la Convention ne fournit aucune indication claire sur le fait de savoir si de telles opérations TIR à multi-utilisateurs sont autorisées ou si le titulaire du carnet TIR doit être le véritable opérateur de transport pouvant effectuer des opérations TIR, laissant ainsi à l'interprétation, à la législation et aux procédures administratives nationales le soin de décider si de telles opérations TIR à multi-utilisateurs peuvent être effectuées,

Reconnaissant que cette situation conduit à l'incertitude pour les transporteurs concernant l'application de la Convention dans les pays Parties contractantes,

Convaincu qu'une recommandation internationalement acceptée sur ce point apporterait transparence et régularité dans l'application de la Convention du fait qu'elle stipulerait pour toutes les Parties contractantes les conditions sous lesquelles les opérations de transport multi-utilisateurs pourraient être effectuées dans le cadre de la Convention,

Soulignant le fait que la recommandation établirait une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention en rapport avec l'esprit même de la Convention, c'est-à-dire faciliterait le transport international des marchandises par route sans compromettre les contrôles douaniers;

1. Décide de recommander à toutes les Parties contractantes d'accepter les opérations TIR à multi-utilisateurs sur leur territoire. De telles opérations TIR à multi-utilisateurs pourraient être soumises par les Parties contractantes aux conditions et inscriptions au Carnet TIR suivantes :

- (a) Les transporteurs successifs sont autorisés à utiliser des carnets TIR, conformément à l'Article 6, paragraphe 4 et Annexe 9, Partie II de la Convention, et remplissent les conditions et exigences minima qui y sont stipulées;
- (b) Les transporteurs successifs ont conclu des accords écrits avec le titulaire du Carnet TIR inscrit dans la case 3 (trois) en page de couverture du Carnet TIR stipulant que les transporteurs successifs effectuent l'opération TIR sous la responsabilité du titulaire du carnet TIR dans la mesure où les conditions de la Convention sont concernées;

(c) Les transporteurs successifs par route, en cas de non-apurement d'une opération TIR, peuvent être tenus pour responsables conformément à la législation nationale et en accord avec l'article 8, paragraphe 7 de la Convention, lorsque le paiement des sommes mentionnées à l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la Convention devient exigible;

(d) Sur tous les volets du Carnet TIR, dans la case "Pour usage officiel", les nom, adresse et pays de résidence du transporteur suivant concerné (effectuant des opérations TIR dans une Partie contractante donnée) sont inscrits par le titulaire du Carnet TIR avant la présentation du carnet au bureau des Douanes de départ;

2. Encourage toutes les Parties contractantes à sauvegarder les contrôles douaniers pendant le déroulement des opérations TIR, en tenant compte des risques particuliers qui pourraient intervenir pendant les opérations de transbordement du compartiment de chargement scellé et d'un transporteur à un autre;

3. Demande aux Parties contractantes qu'avant de réclamer à l'association nationale garante le paiement des sommes mentionnées à l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la Convention, elles apportent la preuve qu'une demande de paiement a été transmise conformément à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention, au transporteur routier suivant et/ou au titulaire du Carnet TIR;

4. Encourage toutes les Parties contractantes à prendre en considération toute information fournie par les autorités compétentes des autres Parties contractantes concernant des infractions sérieuses et/ou répétées aux réglementations douanières et à la législation fiscale commises par des personnes autorisées conformément à l'Annexe 9, Partie II de la Convention, et à prendre toutes les mesures appropriées en accord avec les dispositions de la Convention, et en particulier avec l'article 38;

5. Demande aux Parties contractantes d'informer le secrétariat de la CEE/ONU, le 1er avril 2000 au plus tard, de toute objection à cette recommandation. Au cas où aucune objection ne serait déposée, la recommandation serait considérée comme ayant été acceptée par une Partie contractante et deviendra applicable à partir du 1er mai 2000 sur le territoire de cette Partie contractante;

6. Demande également aux Parties contractantes qui ont l'intention de soumettre les opérations TIR à multi-utilisateurs à l'une ou l'autre des conditions et inscriptions au Carnet TIR prévues ci-dessus, d'en informer le secrétariat de la CEE/ONU au plus tard le 1er avril 2000;

7. Demande au secrétariat de la CEE/ONU de transmettre toute information qu'il recevrait conformément aux paragraphes 5 et 6 de la présente recommandation, à toutes les Parties contractantes utilisant le régime TIR et à l'organisation internationale (ou aux organisations internationales) à laquelle (ou auxquelles) il est fait référence à l'Article 6, paragraphe 2 de la Convention, avant le 10 avril 2000;

8. Décide que les Parties contractantes qui souhaiteraient réduire ou augmenter une ou plusieurs des conditions et/ou inscriptions au Carnet TIR prévues au paragraphe 1, ou qui envisageraient d'annuler leur acceptation des opérations TIR à multi-utilisateurs sur leur territoire dans le cas d'une augmentation des fraudes douanières en relation à ce type d'opérations de transport, devront en informer le secrétariat de la CEE/ONU au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle annulation ou modification;

9. Demande au secrétariat de la CEE/ONU d'informer immédiatement toutes les Parties contractantes utilisant le régime TIR et la (les) organisation(s) internationale(s) citée(s) à l'Article 6, paragraphe 2 de la Convention, de toute information qu'il pourrait recevoir conformément au paragraphe 8 de la présente recommandation.
